



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.03.13

Rapporteur : Jean-Michel DELBANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 22 juin 2023

Date d'affichage : 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-huit juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Gilles PERLI*, premier adjoint,

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Nathalie FORM, Paul FIGVED, Natacha SALLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Emeric SALLE ayant donné procuration à Gilles PERLI
Muriel FINE ayant donné procuration à Jean-Michel DELBANO
Jean-Paul SALLE ayant donné procuration à Paul FIGVED
Gaspard BOREL ayant donné procuration à Magali BRECHU
Sophie PAUMOND ayant donné procuration à Virginie DEMONSSAND
Jean-Claude VINATIER ayant donné procuration à Isabelle DESMALLEES

Nombre de Membres en exercice : 14

Nombre de Membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 14

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance

Objet : SDIS 05 – Convention relative à la disponibilité opérationnelle, d'un sapeur-pompier volontaire, employé saisonnier à la commune de la Salle les Alpes pendant son temps de travail.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune de la Salle les Alpes compte parmi ses effectifs saisonniers un sapeur-pompier volontaire affecté au Centre de secours de Serre-Chevalier. Sur la base de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie des Hautes-Alpes et la Commune de La Salle les Alpes.

AR Prefecture

005-210501615-20230628-230313-DE
Reçu le 05/07/2023

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de disponibilité opérationnelle pendant son temps de travail dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et la disponibilité pour formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation du sapeur-pompier volontaire aux missions de sécurité civile de toutes natures confiées aux services d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public.

Elle organise en particulier les conditions d'absences pour stages de formation ou pour missions opérationnelles. Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Pour la formation : Eu égard au caractère saisonnier du recrutement pour faire face à l'accroissement d'activité des services communaux, il ne sera pas autorisé de disponibilité pour des actions de formation. Toutefois, la Commune s'engage, en fonction des possibilités du moment, à faciliter une prise de congés si le sapeur-pompier volontaire en fait la demande.
- Pour les missions opérationnelles : L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif de l'agent sapeur-pompier volontaire. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à intégrer son poste après la remise en état du matériel lorsque ce dernier travaille à proximité immédiate de son C.I.S. de rattachement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-51 ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°96.370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »,

Vu la circulaire en date du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat des corps de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n°99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, en date du 14 octobre 1999, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS,

Vu la délibération n°2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du 09 juillet 2018 relative aux « avantages, Employeurs »,

Vu le projet de convention relative à la disponibilité opérationnelle, d'un sapeur-pompier volontaire, employé saisonnier à la commune de la Salle les Alpes pendant son temps de travail avec le SDIS 05, joint à la présente délibération.

Considérant la nécessité de concourir à la bonne distribution des secours sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

- 👉 **APPROUVE** le projet de convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail avec le SDIS 05, joint à la présente délibération.

AR Prefecture

005-210501615-20230628-230313-DE
Reçu le 05/07/2023

AR Prefecture

005-210501615-20230628-230313-DE

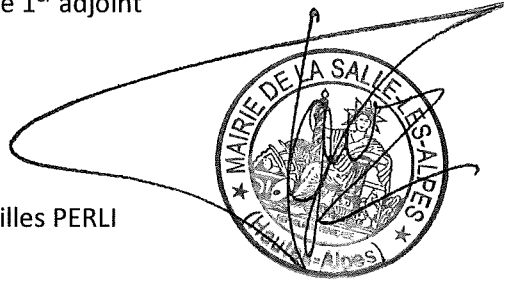
Reçu le 05/07/2023

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature et à celle de tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance le 28 juin 2023

Le 1^{er} adjoint

Gilles PERLI



AR Prefecture

005-210501615-20230628-230313-DE
Reçu le 05/07/2023